

Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (Pour que l'Etat reste un créancier responsable, fiable et solidaire) (12793)

D 1 05

du 20 juin 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF – D 1 05), est modifiée comme suit :

Chapitre VIIA Gestion des créanciers et des débiteurs (nouveau)

Art. 49A Créances de l'Etat à ses fournisseurs et à des tiers (nouveau)

L'administration cantonale procède au paiement des créances dans les 30 jours après réception des factures. Sont notamment réservés les litiges portant sur la prestation, les prix ou les volumes facturés, et les normes professionnelles qui dérogent à ce délai.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.